



DÉCISION DU COMITÉ RESTREINT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
du 31 mai 2023 insérant un article 13bis dans le  
règlement intérieur du Comité restreint

LE COMITÉ RESTREINT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION  
EUROPÉENNE DES BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen, et notamment sa neuvième partie (Accords particuliers),

vu l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2012,

vu les décisions CA/D 5/21 et CA/D 2/23 introduisant un cadre de protection des données respectivement pour l'Office européen des brevets et pour le Conseil d'administration,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 13bis suivant est inséré dans le règlement intérieur du Comité restreint du Conseil d'administration :

**"Article 13bis**

**Application du règlement relatif à la protection des données du Conseil  
d'administration au Comité restreint**

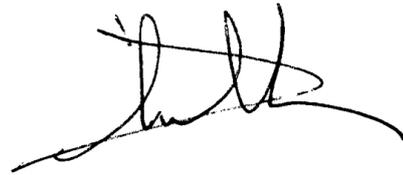
- (1) Le règlement relatif à la protection des données du Conseil d'administration s'applique par analogie au traitement des données à caractère personnel par le Comité restreint.
- (2) Aux fins de l'application dudit règlement au Comité restreint, les références au "Conseil d'administration" doivent être interprétées comme renvoyant au Comité restreint. Les références au "Président du Conseil d'administration" doivent être interprétées comme renvoyant au Président du Comité restreint."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 31 mai 2023.

Fait à Munich, le 31 mai 2023

Par le Comité restreint du Conseil  
d'administration  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Debrulle', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jérôme DEBRULLE